



ARRETE N° 369 / 2022

PORTANT SUR LA POURSUITE DES ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT : SALLE RAYMOND LAURET 14ème KM

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON ;

VU les articles L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R. 123-46 ;

VU l'avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement Sud en date du 16 juin 2022.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement **SALLE RAYMOND LAURET 14ème KM** situé **rue Georges Pompidou, 97430 le Tampon** relevant de la réglementation des établissements recevant du public au titre du Type L, annexe N de 2ème catégorie, est autorisé à la poursuite des activités de l'établissement.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique, précitées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté de poursuite des activités est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à l'exploitant de l'établissement.

Ampliation est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre,
- M. le commandant de la Brigade de Gendarmerie du Tampon
- M. le chef de la Police municipale du Tampon.

Fait au Tampon, le 07 juillet 2022.

Le Maire


André THIEN AH KOON